

## **GE\_GERICHTE ACJC/1113/2015 vom 16. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1113\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1113_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1113/2015 du 16 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1113/2015 del 16 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). L'appel contient plusieurs renvois aux écritures et pièces de première instance. Cette manière de faire n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Seuls seront ainsi pris en considération les faits exposés dans l'appel avec une précision suffisante. Sur ce point, le mémoire du 19 novembre 2014 ne permet pas de comprendre les faits sur lesquels reposent les conclusions de l'intéressée relatives à la non validation du séquestre n° 2 \_\_\_\_\_, étant précisé que le jugement ne comporte aucune référence à ce séquestre. L'appelante semble au demeurant n'avoir aucun intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dès lors que, selon ses explications, le séquestre n'aurait pas porté en ce qui la concerne. Ces conclusions seront donc déclarées irrecevables, faute de motivation suffisante et d'intérêt à agir. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est pour le surplus recevable.

#### **E. 1.2**

L'appelante soutient que le rappel des faits contenu dans la réponse de l'intimée est irrecevable, puisqu'il ne constitue pas une critique de l'état de fait du jugement, mais en propose une nouvelle version. L'intimée a procédé à un rappel des faits qu'elle juge pertinents pour contrer l'argumentation contenue dans l'appel. Cette manière de faire est admissible, dès lors qu'elle permet de comprendre la position de l'intimée par rapport à l'appel.

- 21/38 -

C/14071/2011

#### **E. 2**

Au vu du siège de l'appelante aux Iles Vierges Britanniques, la présente cause comporte un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). Compte tenu de l'élection de for et de droit prévu par les parties, le Tribunal a admis, à bon droit, la compétence des tribunaux genevois pour connaître du litige et l'application du droit suisse (art. 5 al. 1 et 116 al. 1 et 2 LDIP). Les parties ne le contestent d'ailleurs pas.

#### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

L'extrait du cours de l'euro à la date du dépôt de l'appel est recevable, puisqu'il tend à démontrer un fait nouveau, soit la valeur de cette monnaie à une date postérieure à la notification du jugement. Le taux de conversion de l'euro est en tout état de cause un fait notoire (ATF 135 III 88 consid. 4.1). Il convient également d'admettre la production de l'avis bancaire du 22 janvier 2009 dès lors qu'il vise à expliquer un fait retenu par le Tribunal sur lequel l'appelante n'avait pas été invitée à s'exprimer.

#### **E. 4**

L'appelante soutient avoir conclu avec l'intimée un contrat de conseil en placement, alors que celle-ci estime avoir déployé une activité de simple exécution.

4.1.1 Dans le domaine de la gestion de fortune au sens large du terme, il existe trois types de relations contractuelles entre la banque et son client : 1) dans le cadre d'une activité execution only, la banque se limite à exécuter les opérations décidées par le client ou un tiers gérant; 2) dans le cadre d'un conseil en placement, la banque recommande au client d'acheter ou de vendre des instruments financiers ou des valeurs mobilières, le client donnant lui-même finalement les ordres; 3) dans le cadre d'un mandat de gestion, la banque décide des transactions à exécuter sur le compte du client et exécute elle-même ces opérations (LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune : état de la jurisprudence et questions ouvertes in SJ 2008 II 415; arrêt du Tribunal fédéral 4C.108/2002 du 23 juillet 2002 consid. 2a). Des conseils ou avis donnés par la banque dans le cadre d'une opération d'investissement relèvent généralement d'un contrat de conseil en placement conclu par actes concluants et soumis aux règles du mandat. En particulier, la banque et son client sont liés par un contrat de conseil en placement lorsque (i) le client sollicite un conseil de la banque afin de décider s'il va ou non effectuer une transaction, et que la banque prodigue le conseil demandé tout en reconnaissant l'importance de celui-ci pour la décision que le client va prendre, (ii) la banque suggère de procéder ou de ne pas procéder de façon concrète à certaines

- 22/38 -

C/14071/2011 opérations, en sachant que le client se fiera à son avis (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, p. 791, n. 9). Il n'y a en revanche pas de contrat de conseil en placement lorsque le client instruit simplement la banque d'exécuter une opération qu'il a lui-même décidée ou lorsque le client et la banque se contentent d'échanger des avis généraux sur l'évolution des marchés ou de certains actifs (LOMBARDINI, op. cit., p. 792 n. 15). 4.1.2 Selon l'art. 398 al. 1 CO, la responsabilité du mandataire est soumise d'une manière générale aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail, soit à l'art. 321e CO, qui reprend lui-même le régime de l'art. 97 CO. Cette responsabilité suppose donc la réalisation des quatre conditions générales suivantes, à savoir la violation du contrat, un préjudice, un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation contractuelle et le préjudice subi, ainsi qu'une faute (présumée) (arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2005 du 4 août 2005 consid. 7.1). Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat et de sa mauvaise exécution par le mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.7).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il ressort du témoignage de l'ancien employé de l'intimée que ce dernier a suggéré, au printemps 2007, à C\_\_\_\_\_ d'acquérir des titres I\_\_\_\_\_. Il avait par ailleurs

proposé à l'appelante d'acquérir des convertibles I\_\_\_\_\_ à la fin du printemps 2008 dans l'idée de diminuer la volatilité à laquelle elle était exposée en raison de la baisse de valeur des actions I\_\_\_\_\_. Si ces éléments font supposer l'existence d'un contrat de conseil en placement, il convient toutefois de placer ces propositions d'investissements dans le cadre de la relation particulière entretenue par les parties. Les éléments du dossier, et notamment les données inscrites sur la fiche client établie par la banque en 2004, soit bien avant la naissance du présent litige, ainsi que l'existence d'un family office à Genève, dont D\_\_\_\_\_ est le directeur, permettent de retenir que C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ sont des hommes d'affaires expérimentés, s'étant constitués une fortune de plusieurs milliards de dollars en tant qu'industriels actifs dans différents domaines, mais également en tant qu'investisseurs avisés entourés de conseillers financiers expérimentés en charge de gérer leur patrimoine. Dans son contexte, l'appelante apparaît être un instrument de gestion du patrimoine de ses ayants droits économiques, ce qui n'est plus contesté en appel. C\_\_\_\_\_ s'est d'ailleurs personnellement engagé à ses côtés pour l'octroi des crédits et des avoirs détenus par d'autres sociétés appartenant aux frères E\_\_\_\_\_ ont été nantis en faveur de l'appelante.

- 23/38 -

C/14071/2011 L'intimée, qui était déjà en relation d'affaires avec la famille E\_\_\_\_\_ et plus particulièrement C\_\_\_\_\_, avait donc conscience, dans le cadre de l'affaire concernant l'appelante, d'être en présence d'un homme rompu aux affaires ayant personnellement et par le biais de ses conseillers, une parfaite compréhension des mécanismes financiers, ainsi que des opérations boursières. Elle savait que ses éventuelles propositions seraient étudiées par les ayants-droit économiques et leurs conseillers financiers. C\_\_\_\_\_ a, à cet égard, confirmé avoir soumis les propositions d'investissement de la banque à son conseiller financier, D\_\_\_\_\_, qui les avait étudiées de manière indépendante, avant de décider de les suivre ou non. Selon ses propres explications, il aurait par ailleurs refusé six autres propositions faites spontanément par la banque, ce qui vient confirmer sa capacité et volonté de se déterminer de manière indépendante, en suivant l'avis de ses propres conseillers. Dans ces circonstances, l'intimée pouvait partir du principe que sa proposition ne revêtait qu'une importance toute relative aux yeux du client. Elle ne pouvait savoir si ce dernier aller la suivre. Par ailleurs, s'il est vrai que les parties avaient des échanges réguliers au sujet de l'investissement litigieux, les pièces produites ne permettent pas de retenir que l'intimée a formé régulièrement des propositions en vue de diriger la stratégie d'investissement de l'appelante. En effet, les documents et informations envoyées par la banque à l'appelante sont des renseignements qui étaient accessibles au public (communiqués de presse et informations de portée générale) et ils ne comportent aucune recommandation ou conseil de la banque. L'appelante n'a notamment pas établi que l'intimée lui aurait proposé, en juin 2008, de participer à l'augmentation de capital prévue, ni qu'elle l'aurait dissuadée de vendre des actions et conseiller d'en acquérir davantage. Au vu de ce qui précède, les parties n'étaient pas liées par un contrat de conseil en placement, mais par un contrat de simple exécution. Néanmoins, même si l'existence d'un contrat de conseil en placement était admise, la solution du litige resterait inchangée ainsi qu'il sera exposé ci-dessous.

## **E. 5**

L'appelante reproche à l'intimée d'avoir violé ses obligations contractuelles, en particulier ses devoirs d'information, de diligence et de loyauté.

## E. 5.1

Selon la jurisprudence, la banque doit fournir à son client une information véridique et complète chaque fois que, dans un cas concret, le client souhaite information et conseil qui lui sont fournis par la banque professionnellement compétente. De plus, un devoir d'information marqué existe dans l'hypothèse où la banque recommande au client, même spontanément, certaines dispositions patrimoniales, en particulier des placements de capitaux (arrêts du Tribunal fédéral 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.4; 4C.20/2005 du 21 février 2006 consid. 4.2.3).

- 24/38 -

C/14071/2011 Lorsque la banque recommande d'acquérir un titre déterminé, elle doit connaître la situation financière de la société émettrice et ses perspectives d'avenir, ainsi que les avis exprimés par la presse économique et les agences de cotation. L'étendue des recherches à effectuer par la banque n'est pas illimitée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2; cf. ég. 4C.205/2006 précité consid. 3.4.1). Le renseignement donné par la banque dans un tel cas doit être juste, compréhensible, donné sur la base des éléments disponibles, précis et exhaustif. Selon les circonstances, la banque ne répond des conséquences d'un conseil objectivement faux que si, au moment où elle s'est exprimée, le conseil était manifestement déraisonnable. En effet, le spéculateur doit savoir qu'il ne peut se fier sûrement à un conseil relatif à un événement futur et incertain; en principe, il doit assumer lui-même les risques, s'il suit le conseil de la banque (ATF 119 II 333 consid. 7a et les références citées; arrêt 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.4). En revanche, il n'existe fondamentalement aucun devoir d'information à charge de la banque en cas d'instructions ciblées du client tendant à des dispositions relatives à son compte; en effet, lorsque le client donne de manière inconditionnelle les ordres ou les instructions correspondants, il montre qu'il n'a pas besoin de l'information et des conseils de la banque, ni ne les souhaite. Dans ce cas, un devoir de mise en garde n'existe qu'exceptionnellement, soit lorsque la banque, en faisant preuve de l'attention due, doit reconnaître que le client n'a pas identifié un danger déterminé lié au placement ou lorsqu'un rapport particulier de confiance s'est développé dans le cadre de la relation d'affaires durable entre le client et la banque, rapport en vertu duquel le client peut, sur la base des règles de la bonne foi, attendre conseil et mise en garde même s'il n'a rien demandé (SJ 1999 I 205 consid. 3b). Un devoir de mise en garde incombe également à la banque en cas de conflit d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 4C.82/2005 du 4 août 2005 consid. 6.2). Un conflit d'intérêts n'existe que lorsque la banque privilégie ses propres intérêts au détriment de ceux de son client ou de tiers, par exemple lorsqu'elle encourage les crédits à une entreprise en danger dans le but de favoriser le remboursement de ses propres créances incertaines (arrêts du Tribunal fédéral 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.4.1; 4C.82/2005 du 4 août 2005 consid. 6.2; 4C.410/1997 du 23 juin 1998 consid. 3c, in SJ 1999 I 205). Le risque que la banque n'exerce pas son activité de gestion dans l'intérêt du client, mais dans son propre intérêt (afin d'obtenir une rémunération supplémentaire) existe également lorsque les avoirs du client sont investis dans des produits financiers du groupe. Certains sont d'avis que, s'agissant de l'existence d'un conflit d'intérêts, les clients devraient partir du principe que la banque favorise ses propres produits d'investissements. Selon le Tribunal fédéral,

- 25/38 -

C/14071/2011 un tel constat semble hautement discutable, en particulier dans le cadre de la gestion de fortune à titre onéreux, qui impose au gérant une obligation accrue d'agir dans l'intérêt de son mandant. En toute hypothèse, l'on ne saurait faire abstraction de l'existence d'un conflit d'intérêts lors de l'appréciation du devoir d'information (ATF 138 III 755 consid. 8.5, in SJ 2013 I 217).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée n'a pas violé son devoir d'information. En effet, même si la banque était soumise à un devoir de ce type accru en raison de la conclusion d'un contrat de conseil en placement, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir attiré l'attention de l'appelante sur les risques encourus en cas de vente d'options PUT, compte tenu de l'expérience et des connaissances de l'appelante et de ses conseillers. Cette dernière ne soutient du reste pas avoir ignoré les conséquences possibles résultant du négoce de tels instruments financiers. On ne saurait ainsi reprocher à l'intimée de ne pas être intervenue en 2008 ou par la suite, alors que l'appelante continuait à spéculer sur le titre I\_\_\_\_\_.

### **E. 5.3**

L'appelante soutient que les informations reçues par l'intimée sur la situation financière de la société émettrice des titres Ia\_\_\_\_\_ et ses perspectives d'avenir étaient fausses, or ces éléments étaient essentiels pour la formation de sa volonté. L'appelante n'a toutefois pas établi que l'intimée lui aurait donné des assurances spécifiques sur la santé du titre. Cette dernière n'apparaît lui avoir transmis que des avis exprimés par la presse économique ou des agences de cotation. Lorsque l'appelante a souhaité obtenir davantage d'informations sur les titres, des rencontres ont d'ailleurs été organisées avec un membre de la direction de AJ\_\_\_\_\_ SA/NV, M\_\_\_\_\_, en mai 2007 et durant l'été 2008. L'appelante s'est également adressée directement à cette personne, le 21 juillet 2008, pour se plaindre du cours de l'action et de certaines décisions prises par la société émettrice. Il résulte du témoignage de l'ancien employé de l'intimée que cette dernière ignorait, au moment des faits, la mauvaise situation financière du groupe. L'administrateur et président de l'intimé a également confirmé cela. Ces affirmations sont crédibles, dès lors que l'intimée n'était pas étroitement liée à la société émettrice des titres Ia\_\_\_\_\_. Elle n'était en effet qu'une quatrième sous-filiale de Ia\_\_\_\_\_ et Ib\_\_\_\_\_, puisqu'elle était détenue par H\_\_\_\_\_, elle-même filiale de AJ\_\_\_\_\_ SA/NV, à son tour filiale de J\_\_\_\_\_, elle-même détenue par Ia\_\_\_\_\_ et Ib\_\_\_\_\_. Le fait que N\_\_\_\_\_, administrateur et président de l'intimée, avait également un pouvoir de signature collectif au sein de H\_\_\_\_\_ et qu'il ait déclaré avoir été affecté également à Bruxelles lors de sa nomination au conseil d'administration de l'appelante n'est pas suffisant pour modifier cette appréciation. En effet, la fonction d'N\_\_\_\_\_ au sein de ces deux sociétés tierces, et plus particulièrement de la société sise à Bruxelles, n'est pas connue, faute d'indications supplémentaires. Il n'est ainsi établi ni qu'N\_\_\_\_\_ ait occupé auprès de L\_\_\_\_\_ et/ou H\_\_\_\_\_ une position, telle celle d'organe, lui permettant

- 26/38 -

C/14071/2011 d'avoir accès aux prises de décisions et informations confidentielles, ni même que ces deux sociétés, deuxième et troisième sous-filiales, aient eu connaissance de la réelle situation financière de leurs sociétés mères. Au surplus, la suggestion d'acheter des titres I\_\_\_\_\_ au mois de septembre 2007 n'était pas manifestement déraisonnable, puisque le GROUPE I\_\_\_\_\_ apparaissait à cette époque sur le marché financier comme un très bon investissement, ainsi que cela ressort des déclarations de C\_\_\_\_\_ et de O\_\_\_\_\_. Il en va

de même de la suggestion d'obtenir des convertibles en 2008, compte tenu du contexte exceptionnel qui existait à cette époque. On ne saurait en effet reprocher à l'intimée d'avoir considéré à cette période que la baisse du cours de l'action était passagère, compte tenu des bonnes performances du titre par le passé. Selon le O \_\_\_\_\_, durant l'été 2008, personne ne parlait de faillite, ni de défaut de paiement et on s'attendait à un rebond positif. Les conseillers de l'appelante, qui ont reçu régulièrement de l'intimée des rapports d'institutions indépendantes, ont d'ailleurs étudié les propositions de la banque de manière autonome et sont parvenus à la même conclusion. Par conséquent, il y a lieu d'écarter une violation du devoir de diligence de l'intimée.

#### **E. 5.4**

Au demeurant, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, qu'aucun lien de causalité n'existe entre les prétendus conseils donnés par l'intimée et le dommage allégué. L'intimée, entourée de conseillers avisés, a continué à vendre des options PUT jusqu'en octobre 2008, alors que les risques liés aux subprimes étaient largement connus et discutés, démontrant ainsi poursuivre une stratégie propre élaborée par ses ayants droits économiques et ses conseillers personnels.

#### **E. 5.5**

Enfin, il était manifeste que les intérêts de l'intimée se confondaient, à tout le moins sur le cours de l'action I\_\_\_\_\_, avec ceux de la société émettrice des titres, dans la mesure où elles faisaient partie du même groupe de sociétés et que la seconde détenait indirectement des participations dans sa sous-filiale. L'appelante ne pouvait l'ignorer. Dès lors toutefois que l'intimée ne détenait aucune information confidentielle, qui aurait pu influencer la stratégie suivie par l'appelante, elle n'apparaît pas avoir poursuivi un intérêt opposé à celui de sa cliente. Il n'a au surplus pas été démontré que l'intimée avait personnellement bénéficié de l'investissement de l'appelante. Par ailleurs, les conditions d'octroi du crédit, que l'appelante juge insolites et contraires à une saine gestion du risque, ont été octroyées par l'intimée en tenant compte de l'importance financière du groupe E\_\_\_\_\_, ce que l'ancien employé de l'intimée a confirmé. C\_\_\_\_\_ a lui-même déclaré avoir pensé que l'offre de crédit initial avait été formulée pour obtenir la priorité sur les affaires du groupe au Nigeria. Le mémo sur la nouvelle ligne de crédit en faveur de l'appelante, approuvée le 7 mars 2008, produit par la banque, se réfère également à

- 27/38 -

C/14071/2011 l'importante surface financière des ayants droits économiques de l'appelante. Ces conditions n'apparaissent donc pas avoir été décidées pour privilégier les intérêts de l'intimée, voire du groupe I\_\_\_\_\_, au détriment de ceux de l'appelante. La banque n'a ainsi pas failli à son devoir de loyauté.

#### **E. 6**

L'appelante reproche encore à l'intimée d'avoir violé ses obligations de banque dispensatrice de crédit en octroyant un crédit portant sur la totalité de l'investissement, puis en gérant le crédit sans jamais réaliser les actions I\_\_\_\_\_ nanties, alors qu'il était en dépassement de marge de manière presque permanente et que le cours de l'action I\_\_\_\_\_ ne cessait de tomber. Elle se prévaut d'un article figurant dans les conditions générales du crédit pour en déduire une obligation de la banque de procéder aux appels de marge.

#### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence, la marge exigée pour certaines transactions tend à limiter les risques de la banque en cas d'insolvabilité du client; a priori, ce dernier ne peut donc pas tenir la banque pour responsable si elle se contente d'une marge insuffisante. La banque dépourvue de mandat de gestion n'a en principe pas à chercher activement à limiter les risques de perte du client (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2; 4C.298/2004 du 26 janvier 2005 consid. 3.2; 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1; 4C.152/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.2, SJ 2003 I 359; 4C.166/2000 du 8 décembre 2000 consid. 3a/cc). Cependant, l'interprétation de la convention des parties conduira parfois à admettre un devoir de protection en faveur du client, lequel pourra alors se retourner contre la banque qui a toléré une couverture insuffisante. En outre, il peut y avoir entre la banque et le client un rapport de confiance particulier, sur la base duquel la banque est en mesure d'évaluer de manière sûre les relations patrimoniales du mandant; en pareil cas, un devoir d'information ou de mise en garde pourra se déduire des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_450/2010 consid. 5.2.1; 4A\_521/2008 du 26 février 2009 consid. 5.2; 4C.305/2003 du 3 mai 2004 consid. 3.2.1). Lorsque la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou que leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 135 III 295 consid. 5.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, les conditions générales du crédit ne sauraient prévaloir sur les conditions spéciales. En prévoyant ces dernières, les parties ont décidé d'y déroger expressément. Or, les clauses sur la marge contenues dans les conditions spéciales confirment qu'en l'espèce, cet instrument protège exclusivement les intérêts de la banque, qui peut renoncer à son bénéfice, et qu'il n'a pas d'effet protecteur envers le client. Si la marge effective tombe en-dessous du montant fixé et que le client ne fournit pas

- 28/38 -

C/14071/2011 de sûretés complémentaires malgré l'appel de marge, il est mentionné expressément que la banque a le droit, mais non l'obligation, de réaliser les titres nantis. L'interprétation objective de la convention des parties amène dès lors la Cour de céans à admettre que la banque n'était pas tenue contractuellement de procéder systématiquement à un appel de marge et de réaliser les sûretés. A l'instar du Tribunal, il sera au demeurant relevé que la banque disposait de garanties suffisantes, dès lors que la relation de crédit était examinée en tenant compte de la surface financière du GROUPE E \_\_\_\_\_. Au demeurant, ainsi qu'il a été exposé plus haut (consid. 5.5), il n'a pas été démontré que l'intimée ait favorisé ses intérêts au préjudice de ceux de l'appelante. A cet égard, il sera relevé qu'à l'époque des faits litigieux, l'appelante était elle-même d'avis que la réalisation des titres I \_\_\_\_\_ n'était pas opportune. En effet, par courrier du 10 octobre 2008, le conseiller juridique de C \_\_\_\_\_ demandait à la banque de ne pas réaliser les actions nantis, considérant qu'une telle vente ne ferait qu'aggraver une situation déjà préjudiciable. En décidant de ne pas réaliser les actions remises à titre de sûretés, l'intimée n'apparaît donc pas avoir poursuivi un intérêt opposé à celui de l'appelante. Enfin, il n'est pas contesté que l'intimée a régulièrement tenu informée l'appelante sur l'évolution de ses avoirs, de sorte que celle-ci disposait de toutes les informations nécessaires pour apprécier son risque. Le grief de l'appelante sera donc rejeté.

## E. 7

L'appelante soutient que l'intimée s'inscrivait et se présentait comme une unité intégrée dans le groupe I\_\_\_\_\_. A l'appui de ses dires, elle se prévaut notamment d'une syndication du crédit qui lui avait été octroyé, du fait que l'intimée prenait ses informations depuis le siège de la société mère et de la position d'N\_\_\_\_\_ qui, selon ses déclarations, avait été affecté à Bruxelles dès le mois de juin 2007. Ainsi, bien que l'intimée n'eût pas connaissance du caractère mensonger de la communication diffusée au sujet du titre par la société émettrice, les actes de cette dernière lui étaient néanmoins imputables. Elle invoque le principe de la confiance.

7.1.1 En principe, les sociétés dominées (ou sociétés-filles) appartenant à un groupe soumis à une direction économique unique peuvent se prévaloir de leur indépendance juridique par rapport à la société dominante (ou société-mère). Toutefois, le voile social peut être levé et l'identité économique avec la société dominante être invoquée (Durchgriff) lorsque le fait d'opposer l'indépendance juridique des deux entités constitue un abus de droit (art. 2 CC; ATF 137 III 550 consid. 2.3; cf. ég. ATF 132 III 489 consid. 3.2).

- 29/38 -

C/14071/2011 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas de "Durchgriff" proprement dit lorsque les sphères de la société dominante et de la société dominée se confondent, ou lorsque la responsabilité de la société dominante est déjà engagée en vertu d'un fondement propre, par exemple parce qu'elle déçoit la confiance de tiers ou doit se laisser imputer des déclarations de volonté propres à faire naître une obligation. Dans tous ces cas de figure, ce n'est pas l'indépendance de la personne morale qui est niée, mais bien sa légitimation active ou passive exclusive: la société dominante est légitimée ou obligée non pas à la place de la société dominée, mais à ses côtés (ATF 137 III 550 consid. 2.3). Selon la doctrine, il existe une confusion des sphères lorsqu'extérieurement, l'identité d'une société-fille ne peut plus être distinguée de celle de la société-mère, en d'autres termes lorsqu'une apparence d'unité est créée par des signes extérieurs tels que des raisons sociales identiques ou très semblables, des sièges sociaux, des locaux, des organes, du personnel ou des coordonnées téléphoniques identiques (SAUERWEIN, La responsabilité de la société mère, 2006, p. 322; KUZMIC, Haftung aus "Konzernvertrauen", 1998, p. 128; VOGEL, Die Haftung der Muttergesellschaft als materielle, faktische oder kundgegebene Organ der Tochtergesellschaft, 1997, p. 228). Divers correctifs sont envisageables. D'aucuns évoquent le Durchgriff, en ce sens qu'il est abusif d'invoquer l'indépendance juridique de deux sociétés alors qu'elles-mêmes n'en tiennent pas compte (SAUERWEIN, op. cit., p. 320, 322, 330 et 333, à titre d'ultima ratio). Des obligations contractuelles peuvent aussi être imputées à la société-mère en recourant à la figure de la procuration apparente (SAUERWEIN, op. cit., p. 332 s.) ou, plus largement, en vertu de la responsabilité fondée sur l'apparence juridique, où le partenaire contractuel, en vertu du principe de la confiance, doit être protégé dans sa croyance erronée qu'il a conclu le contrat avec la société-mère et non la fille, ou cas échéant avec les deux sociétés (BRECHBÜHL, Haftung aus erwecktem Konzernvertrauen, 1998, p. 102 s.; VOGEL, op. cit., p. 172 ss, spéc. p. 174 et 228 s.). 7.1.2 Dans un crédit syndiqué, plusieurs banques se réunissent pour consentir un crédit. Un seul contrat lie les banques à l'emprunteur qui n'entretient pas des rapports contractuels distincts avec chaque banque (LOMBARDINI, op. cit., p. 858, n. 93). La sous-participation permet de faire participer d'autres banques à une opération de crédit, sans devoir procéder à une cession. Les banques sous-participantes ne forment pas ensemble un syndicat. Elles ne

peuvent imposer leurs décisions à la banque qui leur a transféré la créance (LOMBARDINI, op. cit., p. 867 ss, n. 121 et 124). Elles n'ont pas de rapport avec le preneur de crédit final mais exclusivement avec la banque qui lui a transféré une sous-participation. Elles ne sont pas partie au contrat de crédit, ne peuvent pas agir contre le preneur de crédit final et ne bénéficient pas des sûretés qu'il a pu constituer (LOMBARDINI, op. cit., p. 868, n. 126).

- 30/38 -

C/14071/2011

### **E. 7.2**

En l'espèce, à supposer que le titre Ia\_\_\_\_\_ ait fait l'objet de fausses communications par les sociétés mères du groupe I\_\_\_\_\_, la responsabilité de ces dernières serait engagée en vertu d'un fondement propre. Dans ces cas, il convient de vérifier si l'intimée est obligée à leurs côtés en raison d'une apparence d'unité créée par des signes extérieurs. Il n'est sur ce point pas contesté que l'appelante avait conscience que l'intimée n'était pas la société émettrice des titres I\_\_\_\_\_ et qu'elle en était juridiquement indépendante. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'intimée n'a donné aucune assurance spécifique sur l'évolution du titre et la santé financière de sa société émettrice. L'appelante s'est d'ailleurs adressée plusieurs fois à L\_\_\_\_\_ à Bruxelles pour obtenir des renseignements à cet égard, ce qui démontre qu'elle avait conscience des limites de l'information donnée par l'intimée. L'existence d'organes ou de représentants communs au sein de l'intimée et de Ia\_\_\_\_\_ et Ib\_\_\_\_\_, voire de AJ\_\_\_\_\_ SA/NV, n'a en outre pas été démontrée. Par ailleurs, le fait que le crédit octroyé à l'appelante ait été approuvé par d'autres entités du groupe n'est pas suffisant pour admettre l'existence d'une syndication. L'intimée a à cet égard produit un contrat de sous-participation, dont la réalité n'est pas remise en cause. Ni Ia\_\_\_\_\_, ni Ib\_\_\_\_\_, ni même H\_\_\_\_\_, n'avaient un droit d'immixtion dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties. L'intimée n'allègue, ni ne prouve, du reste que la société émettrice des titres Ia\_\_\_\_\_ serait intervenue par la suite dans le cadre de la relation de crédit. L'appelante n'a ainsi pas établi l'existence d'une apparence d'unité entre l'intimée et cette dernière. Les éléments du dossier ne permettent par ailleurs pas de retenir Ia\_\_\_\_\_ et/ou Ib\_\_\_\_\_ exerçaient un contrôle effectif et constant sur l'intimée ou que cette dernière n'était pas traitée au sein du groupe comme une entreprise distincte dans ses intérêts propres, mais utilisée comme un moyen, un instrument ou un conduit pour la promotion des affaires personnelles ou des intérêts des sociétés mères. A cet égard, le fait que les intérêts de la société émettrice des titres Ia\_\_\_\_\_ et de l'intimée aient pu in casu se confondre ne signifie pas encore que cette dernière n'avait pas d'existence propre et ne saurait constituer un abus de droit. Il en résulte que l'intimée n'a pas la légitimation passive pour répondre des actes reprochés par l'appelante aux sociétés mères, Ia\_\_\_\_\_ et Ib\_\_\_\_\_. Ce grief est donc rejeté.

### **E. 8**

Aucun manquement ne peut être reproché à l'intimée. C'est donc à juste titre que l'appelante a été déboutée de sa demande en paiement. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point (ch. 1 du dispositif).

### **E. 9**

L'appelante ne remet pas en cause le montant dû à l'intimée en vertu du contrat de crédit. Elle ne fait qu'exciper de compensation avec ses conclusions en paiement, lesquelles sont

néanmoins rejetées.

- 31/38 -

C/14071/2011 Elle ne conteste en outre pas le prononcé de la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1 \_\_\_\_\_, à due concurrence. Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront donc également confirmés.

### **E. 10**

classeurs fédéraux. Le Tribunal a au surplus procédé à une audience de débats principaux le 3 mars 2014 d'une durée d'environ 2h30, une audience d'enquêtes le 1er avril 2014 de 1h40 et une audience de plaidoiries finales le 10 septembre 2014 d'une durée de 1h30. Au surplus, la cause présente une complexité certaine, la demanderesse invoquant plusieurs chefs de responsabilité. Par conséquent, au vu des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle a impliqué, un émolument de décision 200'000 fr., majoré de 5'000 fr. (art. 6 RTFMC), apparaît a priori justifié, ce même en tenant compte et du fait que le Tribunal n'a finalement pas eu à instruire la quotité du dommage allégué par la demanderesse (art. 7 al. 1 RTFMC). Il convient néanmoins de constater que la demande reconventionnelle formée par la banque impliquait également l'examen des prétentions que l'appelante faisait valoir dans sa demande principale, puisqu'elle les excipait en compensation du montant dû à la banque. La jonction des causes a ainsi permis de réduire les frais judiciaires nécessaires à l'examen des prétentions formées par l'appelante. Au vu de cet élément, un émolument de 205'000 fr. apparaît excessif. Il se justifie ainsi de le réduire à 180'000 fr. Le jugement entrepris sera par conséquent réformé dans ce sens.

### **E. 10.1**

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). L'application de ces règles sur le plan cantonal est régie, à Genève, par l'art. 19 LaCC. Cette disposition prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 100'000 fr. lorsque la valeur litigieuse de la cause n'excède pas 10'000'000 fr., respectivement entre 100'000 fr. et 200'000 fr. lorsque la valeur litigieuse excède ce montant. (al. 3 let. d). Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants (al. 4). Ils peuvent également être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5).

### **E. 10.1.1**

Le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1.05.10), adopté en exécution des dispositions qui précèdent, prévoit, dans les procédures dont la valeur litigieuse dépasse 10'000'001 fr. la perception d'un émolument forfaitaire de décision se situant dans une fourchette allant de 100'000 fr. à 200'000 fr. (art. 17 RTFMC), étant précisé que lors de la fixation dudit émolument, il doit être tenu compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC). Si des circonstances particulières le justifient,

l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important ou lorsque la valeur litigieuse est très élevée (art. 6 RTFMC). Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des  $\frac{3}{4}$ , mais, en principe, pas en deçà d'un solde de

- 32/38 -

C/14071/2011 1'000 fr. (art. 7 al. 1 RTFMC). L'émolument forfaitaire des ordonnances d'instruction et autres décisions se monte entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 24 RTFMC) et celui de décisions relatives aux sûretés entre 300 fr. et 2'000 fr. (art. 21 RTFMC).

### **E. 10.1.2**

Faisant partie des contributions causales, les émoluments de justice obéissent au principe de l'équivalence (ATF 133 V 402 consid. 3.1). Ainsi, leur montant doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (ATF 130 III 225 consid. 2.3). Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas un certain schématisme. Il n'est pas nécessaire que, dans chaque cas, l'émolument corresponde exactement au coût de l'opération administrative (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). Les émoluments doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4).

### **E. 10.2**

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais à 205'000 fr. sur demande principale, soit 200'000 fr. d'émolument de décision et 5'000 fr. de frais d'administration des preuves. Sur demande reconventionnelle, il a fixé les frais à 200'000 fr.

#### **E. 10.2.1**

En espèce, la valeur litigieuse initiale de la demande principale était de 153'883'838 €, ce qui représente, au taux de change du jour du dépôt de la demande principale (1.1715; cf. [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com)), un montant de 180'274'916 fr. 22. Ce dernier pourrait donner lieu à un émolument de l'ordre de 200'000 fr. L'émolument de décision se situe ainsi dans la "fourchette" prévue par l'art. 17 RTFMC précité. La valeur litigieuse a néanmoins changé en cours de procédure, passant de 153'883'838 € à 162'392'251 €, soit à 190'242'522 fr. 05. L'appelante a par ailleurs admis l'essentiel des prétentions reconventionnelles de sa partie adverse et a excipé de compensation avec sa créance avant que l'instruction de la cause n'ait été initiée. Ce faisant, malgré la lettre de ses conclusions, elle a réduit ses prétentions en cours de procédure à 110'587'648 fr. 28 (190'242'522 fr. 05 - 67'993'917 €, soit 79'654'873 fr. 77), ce dont il y a lieu de tenir compte. Au vu du montant réclamé, même réduit à 110'587'648 fr. 28, les intérêts en jeu sont très élevés. Par ailleurs, la procédure a duré plus de trois ans. Le dossier contient de nombreuses et longues écritures des parties, à savoir une demande en paiement du 8 juillet 2011 comportant 104 pages, une demande en paiement du 7 octobre 2011 de 146 pages - la demanderesse ayant été invitée à rectifier ses écritures qui ne respectaient pas les conditions de forme et de contenu prévues par le CPC -, un

- 33/38 -

C/14071/2011 échange d'écritures liées à une demande de sûretés, un mémoire de réponse de 148 pages, une réplique de 55 pages et une duplique de 29 pages. Les parties ont adressé en sus plusieurs courriers au Tribunal, lequel a rendu pas moins de 19 décisions au cours de la procédure, dont notamment une ordonnance de 3 pages du 2 septembre 2011 dûment motivée quant au respect des conditions de forme de la demande, une ordonnance du 23 novembre 2012 de 2 pages ordonnant la jonction des causes C/14071/2011 et C/4\_\_\_\_\_, une ordonnance de preuve du 14 octobre 2013 de 3 pages, une décision du 9 février 2012 de 5 pages, condamnant la demanderesse à la fourniture de sûretés en garantie des dépens, et le jugement du 14 octobre 2014 comportant 41 pages. Le dossier comprend en outre de nombreuses pièces. La demanderesse a produit 377 pièces, alors que la défenderesse 195 pièces contenues en partie dans

### **E. 10.2.2**

La valeur litigieuse de la demande reconventionnelle est de 68'613'618 € 43, soit 82'796'053 fr. 36 (conversion au taux du jour de la du dépôt de la demande de la banque de 1.2067). La défenderesse reconventionnelle a admis devoir l'essentiel de ces prétentions, de sorte que l'instruction de la cause a principalement porté sur la créance qu'elle faisait valoir en compensation.

- 34/38 -

C/14071/2011 Au vu des motifs exposés plus haut au sujet de la demande principale (consid. 10.2.1), les frais de première instance liée à la demande reconventionnelle seront ainsi fixés à 120'000 fr. pour tenir compte d'une valeur litigieuse moins élevée que celle de la demande principale. Le jugement entrepris sera également modifié sur ce point.

### **E. 10.3**

L'art. 95 al. 3 let. b CPC prévoit que les dépens comprennent le défraiement du représentant professionnel. Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Aux termes de l'art. 20 al. 1 LaCC, dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Le juge fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée (art. 26 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse (art. 84 al. 1 RTFMC). Au-delà d'une valeur litigieuse de 10'000'000 fr., les dépens sont de 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr. (art. 85 RTFMC). Le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte de l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 al. 2 RTFMC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Cela étant et de manière générale, si la valeur litigieuse influe sur la responsabilité de l'avocat, elle ne saurait reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie. Ce qui reste décisif pour l'allocation de dépens est moins l'issue du procès que l'activité déployée par l'avocat (ATF 93 I 116 consid. 5a).

#### **E. 10.4**

En l'espèce, le Tribunal a fixé le montant des dépens, débours et TVA compris, à 1'100'000 fr. pour la demande principale et à 520'000 fr. pour celle reconventionnelle, en se référant aux art. 84 et 85 RTFMC. L'application des art. 84 et 85 RTFMC conduit à la fixation de dépens de l'ordre de 957'800 fr. pour la demande principale et de 470'400 fr. pour celle reconventionnelle - sans majoration éventuelle de 10%. Ces montants ne tiennent toutefois pas compte du fait que la demanderesse principale a admis l'essentiel des

- 35/38 -

C/14071/2011 conclusions en paiement reconventionnelles et excipé de compensation avec ses propres prétentions, réduisant ainsi ces dernières de manière importante avant même que la cause ne soit instruite. Ils apparaissent par ailleurs manifestement excessifs au vu du travail effectif que la cause a impliqué, ce malgré des valeurs litigieuses très élevées et l'importante responsabilité qui en découle pour le conseil de l'intimée. Les dépens, débours et TVA compris, seront ainsi arrêtés à 360'000 fr. pour la demande principale et à 240'000 fr. pour celle reconventionnelle. Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à l'appelante le solde des sûretés fournies par celle-ci en première instance, en 619'422 fr. (1'219'422 fr. - 600'000 fr.). Le jugement entrepris sera donc réformé dans ce sens.

#### **E. 11**

Reste à fixer et à répartir les frais judiciaires d'appel. Les prétentions invoquées en compensation avec des droits non contestés de l'autre partie n'entrent pas en considération dans le calcul de la valeur litigieuse (cf. ATF 102 II 397). Ainsi, malgré la lettre des conclusions contenues dans l'appel, seuls restent litigieux devant la Cour le montant de 110'587'648 fr. 28 que l'appelante réclame à l'intimée, après compensation, et la quotité des frais judiciaires en 2'025'000 fr. Les frais judiciaires de l'appel sont en conséquence arrêtés, compte tenu de l'importante valeur litigieuse et de l'ampleur du travail que le dossier a impliqué, à 100'000 fr. (art. 5, 17 et 38 RTFMC). Cette somme tient également compte de la décision du 6 février 2015 ordonnant la fourniture de garanties additionnelles. Elle est entièrement compensée avec l'avance de frais de 200'000 fr. opérée par l'appelante.

Les dépens des parties sont estimés, pour chacune d'entre elles, à 140'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu notamment de la complexité de la cause et de l'ampleur du travail qu'elle a impliqué, les écritures d'appel comptant 51 pages, celles de réponse à l'appel 39 pages et celles de réplique 23 pages. Il se justifie, comme l'autorise l'art. 23 LaCC, de fixer un défraiement inférieur au taux minimum calculé selon les art. 85 al. 1 et 90 RTFMC, qui serait de l'ordre de 203'100 fr., (1/3 de 609'338 fr.) car le calcul en fonction de la seule valeur litigieuse conduirait à une disproportion manifeste entre le travail effectif du conseil de l'intimée et le taux applicable selon le règlement (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). L'appelante succombe sur l'essentiel de son appel et n'obtient gain de cause que sur le principe d'une quotité excessive des frais judiciaires de première instance. L'intimée, qui ne s'est pas contentée de s'en rapporter s'agissant des émoluments

- 36/38 -

C/14071/2011 de décision, a conclu à la confirmation du jugement. Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens de ce dernier seront mis à la charge de l'appelante à concurrence

de 9/10 et à celle de l'intimée à hauteur de 1/10 (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante sera ainsi condamnée à verser à B\_\_\_\_\_ 112'000 fr. à titre de dépens (126'000 fr. - 14'000 fr.). Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à l'appelante le solde des sûretés fournies par celle-ci en deuxième instance, en 88'000 fr. (200'000 fr. - 112'000 fr.). \*

\* \* \* \*  
- 37/38 -

C/14071/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevables les conclusions de A\_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit dit et constaté que la demande de B\_\_\_\_\_ du 19 mars 2012 ne valide plus le séquestre no 2\_\_\_\_\_ dans la procédure C/3\_\_\_\_\_. Déclare pour le surplus recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13038/2014 rendu le 16 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14071/2011-20. Au fond : Annule les chiffres 2 à 4 et 8 à 10 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : 2. Arrête les frais judiciaires de la demande principale à 180'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, les compense avec les avances de 205'000 fr. fournies par les parties, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 180'000 fr. Ordonne la restitution par les Services financiers du Pouvoir judiciaire du solde des avances de frais de 22'000 fr. à A\_\_\_\_\_ et de 3'000 fr. à B\_\_\_\_\_. 3. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 360'000 fr. à titre de dépens de première instance. 4. Ordonne la libération des sûretés en faveur de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 360'000 fr. 8. Arrête les frais judiciaires de la demande reconventionnelle à 120'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de 200'000 fr. fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 120'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 120'000 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais versée par celle-ci, en 80'000 fr. 9. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 240'000 fr. à titre de dépens de première instance. 10. Ordonne la libération des sûretés en faveur de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 240'000 fr.

- 38/38 -

C/14071/2011 Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde des sûretés fournies par celle-ci en première instance, en 619'422 fr. (1'219'422 fr. - 600'000 fr.). Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 10'000 fr. et à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 90'000 fr. et les compense entièrement avec l'avance de 200'000 fr. fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 100'000 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 10'000 fr. à titre de frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance de frais versée par celle-ci, en 100'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 112'000 fr. à titre de dépens (126'000 fr. - 14'000 fr.). Ordonne la libération des sûretés en faveur de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 112'000 fr. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ le solde des sûretés fournies par celle-ci en deuxième instance, en 88'000 fr. (200'000 fr. - 112'000 fr.). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.